

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE COFEL

57 rue Yves KERMEN
92100 Boulogne-Billancourt

Références : UBDEO.ERA.2025.07.233.DB

Code AIOT : 0005805774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement GROUPE COFEL implanté Zone d'activité Le Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 29 juillet 2025 fait suite à un **arrêté de mise en demeure** émis le 9 octobre 2023. Cet arrêté résultait d'une **inspection antérieure du 29 juin 2023** qui avait identifié des **non-conformités** au sein du système de sécurité incendie du site COFEL de Criquebeuf sur Seine. Lors de l'inspection initiale de juin 2023, les **constats** étaient les suivants :

- **Poteaux d'incendie** : Non-conformité aux exigences réglementaires de débit et de pression (1 000 l/min sous 1 bar). Seule la moitié des poteaux était fonctionnelle.
- **Fuite critique** : Une fuite affectait le réseau d'alimentation, compromettant le dispositif global.
- **Robinets d'Incendie Armés (RIA)** : Pressions et débits insuffisants. L'accès à certains RIA

était obstrué.

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 27)** : Constat d'une "impossibilité opérationnelle" en raison d'un manque de précision sur les caractéristiques du réseau d'eau.
- **DéTECTEURS INCENDIE** : Huit détecteurs étaient non fonctionnels, impactant potentiellement la fermeture automatique des portes coupe-feu.
- **Réseau déluge** : Hors service.
- **Groupe motopompe** : Le groupe motopompe de la source P1 n'avait pas été testé.

L'arrêté de mise en demeure du 9 octobre 2023 a demandé la **fourniture d'un plan d'action correctif détaillé** sous 15 jours. Ce plan devait porter sur la remise en état du réseau déluge, le fonctionnement du système de détection incendie, la maintenance des portes coupe-feu et la réalisation du test du groupe motopompe P1. Un délai d'un mois avait également été accordé pour assurer la **conformité des ressources en eau**, spécifiquement la disponibilité de 470 m³/heure pendant deux heures pour l'alimentation simultanée des 10 poteaux d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE COFEL
- Zone d'activité Le Bosc Hétrel 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005805774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Groupe COFEL, implanté dans la zone d'activité Le Bosc Hétrel à Criquebeuf sur Seine, est une entreprise de fabrication de sommiers et de matelas pour de grandes marques. Ses activités incluent le stockage de matières premières, la production, l'entreposage des produits finis et l'expédition.

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'établissement Groupe COFEL est soumis à **autorisation** pour les rubriques 1510, 2663 et 2940 et à **déclaration** pour les rubriques 1532, 2560, 2910 et 2925. Le 17 décembre 2021, l'exploitant a soumis un porteur à connaissance sollicitant une modification de sa situation administrative, en particulier en raison d'une évolution de la nomenclature (1510). Cette demande n'a, à ce jour, pas été officialisée par un arrêté préfectoral complémentaire ou une lettre préfectorale donnant acte.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9/10/2023	AP de Mise en Demeure du 09/10/2023, article 1. Art. 7.7.2. et 7.7.4. de l'arrêté du 17 septembre 2014	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à l'arrêté de mise en demeure du **9 octobre 2023**, indiquant la remise en conformité des poteaux incendie et la fonctionnalité du poste déluge. Des actions ont été engagées pour la détection incendie et les portes coupe-feu.

L'inspection a confirmé que les mesures compensatoires pour les poteaux incendie étaient en place, avec un débit unitaire minimum de 1000 L/min à 1 bar et une réserve suffisante. Les actions correctives sur les **portes coupe-feu** et le système de **désenfumage**, identifiées en **mars 2025**, ont été lancées et exécutées rapidement, en 28 jours entre la commande et la réalisation.

Les systèmes de **détection incendie** (95,7 % fonctionnels), de **sprinklage** (une non-conformité mineure corrigée) et les **Robinets d'Incendie Armés (RIA)** (98,6 % opérationnels) ont démontré une conformité élevée. Les constats visuels sur site ont corroboré les preuves documentaires fournies par l'exploitant.

L'organisation de la maintenance est structurée et réactive. Un point d'amélioration identifié concerne le **suivi des écarts jusqu'à leur résolution effective**, pour lequel l'exploitant a accepté de mettre en place une solution.

Le détail des constats est disponible au paragraphe **2-4) Fiches de constats**.

=> Au regard de l'ensemble de ces constatations, l'exploitant s'étant conformé aux prescriptions de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/23/89 du 9 octobre 2023, cet arrêté est désormais levé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9/10/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2023, article 1. Art. 7.7.2. et 7.7.4. de l'arrêté du 17 septembre 2014

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9/10/2023

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2023

La société COFEL exploitant une installation de fabrication et de stockage de matelas et de sommiers sise Zone le Bosc Hétrel sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2014 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : transmission du plan d'action correctif avec échéancier des opérations de maintenance portant sur la remise opérationnelle du réseau déluge, le système de détection incendie, la maintenance des portes coupe-feu et le test du groupe motopompe de la source P1,
- de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2014 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - En disposant en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie, à savoir 10 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213), piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/min avec un débit total simultané de 470 m³/heure disponible pendant deux heures,
 - En établissant un état précis concernant le débit résiduel, la pression ainsi que la durée de disponibilité en eau,
 - En mettant en place des mesures compensatoires et de prévention durant le temps de la réparation de la fuite jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention de l'arrêté du 17 septembre 2014

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4. Ressources en eau de l'arrêté du 17 septembre 2014

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie à savoir :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 940 m³, équipé de deux raccords de 100 mm normalisés, avec réalimentation par le réseau d'eau public, garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- 10 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200), placés à moins de 150 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et périodiquement contrôlés.
- d'au moins 10 stations échelle judicieusement situées sur le pourtour du bâtiment (tous les 50 m) et desservis par une voie pompiers.
- un débit total simultané de 470 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 2 réserves d'eau de 840 m³ chacune; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations normalisées. Signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléchissantes pour le repérage de nuit). Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie (2 pompes autonome diesel en charge à démarrage automatique) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 604 m³ /h avec une pression en sortie de 5 bars ;
 - des extincteurs en nombre, à raison d'au moins un appareil pour 200 m², et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - d'au moins 68 robinets d'incendie armés de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance. Leur position figure sur le plan d'intervention de l'établissement ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, conforme à la règle APSAD

ou équivalente, asservie à une alarme sonore et un report d'alarme de télésurveillance ;
- d'un système de détection automatique d'incendie assurant notamment la fermeture automatique des portes coupe-feu séparatives ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose de personnel spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Contexte et réponse initiale de l'exploitant

Suite à une mise en demeure, l'exploitant a transmis une note détaillée le **18 octobre 2023**. Cette réponse indiquait la **remise en eau des poteaux incendie le 21 juillet 2023**, avec une réserve de 1084 m³. Le poste déclageur était déclaré fonctionnel depuis **juillet 2023**. Concernant la détection incendie, une maintenance a été engagée en **mars 2024** pour la réparation ou le remplacement des détecteurs défectueux, tout en assurant l'opérationnalité des systèmes d'alarme. Des interventions sur les portes coupe-feu ont été planifiées dès **novembre 2023**. Le groupe motopompe P1 a été testé, et ses résultats ont été joints à la réponse. L'exploitant a jugé qu'aucune mesure compensatoire supplémentaire n'était nécessaire après la remise en eau des poteaux incendie, s'appuyant sur un rapport de contrôle du débit résiduel.

Interruption du suivi administratif et nouvelle inspection

Une première inspection de suivi, réalisée le **29 octobre 2024**, n'a pas abouti à un rapport de levée de mise en demeure. Les documents justificatifs des actions correctives, fournis par l'exploitant, n'ont pas été transmis au nouvel inspecteur et n'étaient plus disponibles. Cette situation, attribuable à l'administration, a conduit à la planification d'une nouvelle inspection de suivi le **29 juillet 2025**.

L'inspection du **29 juillet 2025** visait à vérifier la conformité des déclarations de l'exploitant (cf courrier du 18 octobre 2023) avec les observations sur le terrain. L'évaluation a couvert des aspects de la sécurité incendie : poteaux incendie, portes coupe-feu, désenfumage, détection incendie, sprinklage, RIA, extincteurs, registres de maintenance et organisation générale.

Preuves documentaires fournies par l'exploitant

L'exploitant a présenté un dossier documentaire. Pour les **poteaux incendie**, une facture (n°20230104358 du **30 juin 2023**) attestait de mesures compensatoires pendant l'indisponibilité partielle du réseau incendie. Des consignes spécifiques pour l'absence des poteaux incendie avaient été élaborées. Un courriel du **17 juillet 2025** confirme un débit unitaire minimum de 1000 L/min à 1 bar par poteau. À titre d'exemple, le poteau n°11, alimenté par l'eau de ville, délivre 68 m³/h (1133 L/min à 1 bar). Les autres poteaux, alimentés par le groupe motopompe diesel, surpassent cette performance. Une réserve de **1080 m³** garantit la capacité d'assurer le débit total minimum de 470 m³/h pendant 2 heures, avec un débit estimé entre 500 et 600 m³/h pour trois poteaux en fonctionnement. Un rapport du **14 janvier 2025**, basé sur une vérification du **4 novembre 2024**, confirme la conformité de **11 poteaux incendie**.

Voici la liste des preuves et pièces justificatives fournies par l'exploitant :

- **Facture n°20230104358** du 30 juin 2023, attestant des mesures compensatoires prises pendant l'indisponibilité partielle du réseau incendie.
- **Consignes spécifiques** élaborées pour l'absence des poteaux incendie.
- **Courrier du 18 octobre 2023** en réponse à l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/23/89 du 9 octobre 2023.
- **Courriel** du 17 juillet 2025, confirmant un débit unitaire minimum de 1000 l/min à 1 bar par poteau.
- **Rapport du 14 janvier 2025**, basé sur une vérification du 4 novembre 2024, confirmant la conformité de 11 poteaux incendie.
- **Rapport** faisant suite à l'intervention des 12 et 13 mars 2025 (identification des non-conformités des portes coupe-feu).
- **Bon de commande n°13079** du 31 mars 2025, pour les actions correctives sur les portes coupe-feu et le remplacement des plaques du système de désenfumage.
- **Bon d'intervention n°EVE04385** du 28 avril 2025, attestant de la réalisation des travaux sur les portes coupe-feu et le remplacement des plaques de désenfumage.
- **Rapport d'intervention préventive WO-00317253_MG** (17-19 février 2025), concernant l'état du système de détection incendie, faisant état de 2 détecteurs linéaires d'incendie non fonctionnels parce qu'inaccessibles.
- **Vérification semestrielle Q1** du 25 septembre 2024, pour le système de sprinklage faisant état d'une non conformité mineure ne conduisant pas à un échec (calorifugeage des aspirations des sources B1 et B2 du sprinklage).
- **Facture n°676/122024** du 11 décembre 2024, attestant du calorifugeage des aspirations des sources B1 et B2 du sprinklage.
- **Compte-rendu de vérification périodique Q5** du 27 octobre 2024, pour les Robinets d'Incendie Armés (RIA), faisant état d'une fuite sur le RIA n°10.

Actions correctives et maintenance : Un rapport des **12 et 13 mars 2025** a identifié six non-conformités sur des **portes coupe-feu** : absence de serrure et de béquillage (repère 3), serrure hors service (repère 17), crémone et antipanique défaillants avec fixation de gâche manquante (repère 24), absence de joint coupe-feu (repère 9), problème de réglage fin de course (repère 8) et fermeture trop rapide (repère 22). Le bon de commande n°13079, émis le **31 mars 2025**, a déclenché les actions correctives. Ce même bon de commande a initié la maintenance et le remplacement de **13 plaques en polycarbonate du système de désenfumage**. Le bon d'intervention n°EVE04385 du **28 avril 2025** a confirmé la réalisation de ces travaux ainsi que la réparation des portes coupe-feu. Le délai entre la commande et l'exécution a été de **28 jours**.

Etat des systèmes de sécurité : Le rapport d'intervention préventive n° WO-00317253_MG (17-19 février 2025) a recensé **45 détecteurs fonctionnels** sur **47 détecteurs linéaires** pour le système de **détection incendie**, soit un taux d'opérationnalité de **95,7 %**. Deux détecteurs étaient inaccessibles en raison des stockages, ce qui représente une amélioration par rapport aux huit détecteurs inaccessibles constatés en **juin 2023**. La vérification semestrielle Q1 du **25 septembre 2024** n'a identifié qu'une non-conformité mineure sur le système de **sprinklage** : la nécessité de calorifuger les aspirations des sources B1 et B2. Cette action a été réalisée dans un délai de **2,5 mois**, attesté par la facture n°676/122024 du **11 décembre 2024**. Le compte-rendu de vérification périodique Q5 du **27 octobre 2024** a indiqué que **69 des 70 Robinets d'Incendie Armés (RIA)**

étaient opérationnels, soit **98,6 %**. Une fuite sur le RIA n°10 a été signalée.

Constats visuels de l'inspection (cf photos en annexe I) : L'inspection visuelle a corroboré les déclarations documentaires. L'extincteur n°7 présentait une vérification datée de **juillet 2024**. Le RIA n°36 avait une vérification d'**octobre 2024**. La commande de désenfumage du canton n°24 et la porte coupe-feu n°21 avaient été vérifiées en **mars 2025**. Des portes coupe-feu ont été constatées aux deux passages de convoyeurs. Les allées étaient dégagées et les RIA de cette zone étaient accessibles. Les poteaux incendie visités étaient accessibles. Un détecteur linéaire d'incendie est resté inaccessible en raison des stockages, une observation correspondant à la preuve documentaire fournie par l'exploitant. Les vérifications hebdomadaires du sprinklage étaient correctement enregistrées et ne mentionnaient aucune anomalie le jour de l'inspection. L'ouverture de la porte du local sprinklage a déclenché une alerte et un contre-appel de la société de télésurveillance. Les manomètres des cuves d'extinction indiquaient un niveau de remplissage conforme. Le registre de sécurité est renseigné (RIA, poteaux incendie, désenfumage).

Organisation de la maintenance

L'organisation de la maintenance est structurée. Des actions correctives sont mises en œuvre consécutivement aux vérifications, ce qui conduit à un faible taux de non-conformités résiduelles. Le système de suivi qualité prévoit la mise en commande immédiate des actions correctives dès réception des rapports de vérification.

Un point d'amélioration a été identifié concernant le **suivi des écarts jusqu'à leur résolution effective**, et non seulement jusqu'à l'émission des commandes. L'exemple des deux détecteurs non vérifiés illustre cette nécessité. Cette recommandation a été acceptée par l'exploitant.

Conclusion

Une amélioration significative des systèmes de sécurité incendie a été constatée entre l'inspection de **juin 2023** et celle de **juillet 2025**. Les poteaux incendie sont conformes, et le système de détection incendie présente 95,7 % de fonctionnalité. Les portes coupe-feu, les systèmes de désenfumage et de sprinklage font l'objet d'une maintenance rigoureuse et tracée. La réactivité de l'organisation est notable, avec des délais courts pour le traitement des non-conformités : 18 jours entre l'identification et la commande des actions correctives pour les portes coupe-feu, et 28 jours entre la commande et la réalisation effective des travaux. La documentation fournie est exhaustive et précise, ce qui facilite le contrôle et renforce la confiance dans la démarche de l'exploitant. Les constats visuels de l'inspection concordent avec les preuves documentaires.

Seuls deux points résiduels subsistent : deux détecteurs inaccessibles (même si leur nombre a diminué par rapport à 2023) et l'absence d'un plan d'actions global pour un suivi systématique des écarts jusqu'à leur résolution complète.

Compte tenu des efforts significatifs de l'exploitant et des résultats obtenus, étayés par des preuves documentaires solides et des constats visuels positifs, les conditions sont favorables à la levée de l'arrêté de mise en demeure. L'inspection propose la mise en place du plan d'actions global qui permettrait de parfaire l'organisation existante et d'assurer un suivi exhaustif des points résiduels identifiés.

=> Au regard de ces constats, l'inspection estime que l'exploitant a respecté les exigences de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure du 9 octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Demande d'action n°1 : Mise en place d'un outil de suivi des écarts ou d'un plan de mise en conformité**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un outil de suivi des écarts ou un plan de mise en conformité. Cet outil doit couvrir la maintenance générale, incluant les thèmes abordés lors de l'inspection (incendie, sprinklage, RIA, etc.) et ceux non examinés (détection gaz, vérifications des installations électriques, etc.).

L'objectif est d'attribuer des priorités aux écarts en fonction des risques (incendie, explosion, etc.) et d'en assurer le suivi jusqu'à leur résolution effective, et non seulement jusqu'à l'émission des commandes. Dans ce cadre, le contrôle des **deux détecteurs incendie non fonctionnels** devra être planifié dans cet outil. Cette démarche permettra d'obtenir une vue systémique de la sécurité et d'organiser les actions correctives en fonction des enjeux et des priorités définies.

La demande d'action n°1 n'appelle pas de réponse formelle de l'exploitant et fera l'objet d'un contrôle à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 1.1.2. de l'arrêté du 17 septembre 2014

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)	1) cellule 1 de 5 467 m ² 13.5 m de hauteur = 73 805 m ³ 2) cellule 2 de 5	Volume des entrepôts	V ≥ 300 000 m ³	345 173 m ³

		<p>combusti bles en quantité supérieur e à 500 t dans des) à l'exclusio n des dépôts utilisés a u stockage d e catégorie s d e matières, produits o u substanc e s relevant p a r ailleurs de la présente nomencl ature, d e s bâtiment s destinés exclusive ment au remisage d e véhicules à moteur et de l e u r remorqu e et des établissem ents recevant d u public. L e volume</p> <p>2 de 5 989 m² 13.5 m d e hauteur =</p> <p>80 851 m³</p> <p>3) cellule 3 de 2 246 m² 9.2 m de hauteur =</p> <p>20 663 m³</p> <p>4) cellule de MP 3 556 m² 11,1 m de hauteur =</p> <p>39 472 m³</p> <p>5) atelier d e 12 668 m² 8 m de hauteur =</p> <p>101 344 m³</p> <p>6) atelier ressorts 2 616 m² 11,1 m de hauteur =</p> <p>29 038 m³</p>		

			des entrepôts étant : 1 . supérieur ou égal à 300 000 m ³				
2663	1a	A	Pneumati ques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé e de polymère s (matières plastique s , caoutcho u c s , élastomè r e s , résines et adhésifs synthétique s) (stockage de) 1. A l'état alvéolair e ou expansé tels que mousse de latex, d e polyurét hane, de polystyrè	Atelier ressorts (configuration de stockage) : 3500 m ³ Cellule MP : 3000 m ³ Cellule 1 : 27 300 m ³ Cellule 2 : 29 000 m ³ Cellule 3 : 5000 m ³	Volume suscepti b l e d 'être stocké	$V \geq 45 000 \text{ m}^3$	67 800 m ³

			ne, etc., l e volume suscepti b l e d' être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³				
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit et c. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enductio	atelier de 12 668 m ² coefficients de : (A) point éclair inférieur à 55 °C : 0 kg/j (B) point éclair supérieur ou égal à 55 °C : 711 kg/j Q = A + B/2 Q = 355,5 kg/j Coef de rebut appliqué, majoré de 10 % Q = 391 kg/j	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	Q >100 kg/j	391 kg/j

			<p>n...).</p> <p>a) Si la quantité maximal e de produits suscepti b l e d' être mise en œuvre est :</p> <p>Supérieure à 100 kilogram mes/jour</p>				
1532	3	D	<p>Bois sec ou matériau x combustible s analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d' être stocké étant :</p> <p>2 .</p>	<p>Stockage de produits à base de bois et de palettes en cellule 1</p>	<p>Volume susceptible d' être stocké</p>	<p>1 000 < V < 20 000 m³</p>	2 000 m ³

			supérieur e à 1 000 m ³ mais inférieur e ou égale à 20 000 m ³			
2560	2	DC	<p>L a puissance installée d e l'ensem ble des machines f i x e s concourant au fonctionnement d e l'installati on étant :</p> <p>2 . Supérieure à 150 kW, mais inférieur e ou égale à 1 000 kW</p>	<p>Atelier d e maintena nce et atelier d e ressorts.</p> <p>1 four de 150 kW</p> <p>5 machines C C M d ' u n e puissanc e unitaire 20 kW</p> <p>2 perceuse s à colonne de : 5 kW chacune</p> <p>6 tourets à meuler de :</p> <p>2 kW chacun</p> <p>1 tour de: 15 kW</p> <p>1 fraiseuse de : 5 kW</p> <p>1 meuleuse de : 10 kW</p> <p>1 scie à métaux de : 5 kW</p>	<p>Puissanc e installée</p> <p>150 < P < 1 000 kW</p>	900 kW

				8 Trans- stockeur s e t systèmes d e convoya ge de produits 1 système d e palettisat i o n produits : 625 kW			
2910	A-2	DC	A . Lorsque l'installati o n consom m e exclusive m e n t , seuls ou e n mélange, du gaz naturel, des gaz d e pétrole liquéfiés, du fioul domestiq ue, du charbon, des fiouls lourds, d e la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définatio	2 chaudièr es gaz de : 900 kW unitaire dans 1 chaufferi e indépen dante 3 rooftop d ' u n e puissanc e unitaire de : 0,5 MW	L a puissanc e thermiqu e nominale	2 < P < 20 MW	3,3 MW

n de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de l a définitio n de biomasse o u lorsque l a biomasse est issue d e déchets au sens d e l'article L. 541-4-3 du Code d e l'environnement, à l'exclusio n des installati o n s visées p a r d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelle s la combusti o n participe à la fusion, la cuisson ou au

			<p>traieme nt, en mélange avec les gaz de combusti on, des matières entrante s, si la puissanc e thermiqu e nominale d e l'installati on est : A . Supérieu re à 2 M W , mais inférieur e à 20 MW</p>				
2925	/	D	<p>Accumul ateurs (ateliers d e charge d'). L a puissanc e maximal e d e courant continu utilisable p o u r cette opératio n étant supérieur e à 50 kW</p>	<p>Local de charge 1 de : 125 kW</p> <p>Local de charge 2 de : 125 kW</p>	<p>Puissanc e maximal e suscepti b l e d ' ê t r e utilisée</p>	<p>P > 50 kW</p>	250 kW

1530	/	NC	Papiers, cartons ou matériau x combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1 000 m³	les cellules de stockage	Volume susceptible d'être stocké	V < 1 000 m ³	100 m³
2662	/	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs	les cellules de stockage	Volume susceptible d'être stocké	V < 100 m ³	90 m³

adhésifs
synthétiq
u e s)
(stockag
e de).
L e
v o l u m e
s u s c e p t i
b l e
d ' ê t r e
s t o c k é
é t a n t :
i n f é r i e u r
à 100 m³.

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Constats :

Suivi du Porter à Connaissance du 17 Décembre 2021

L'inspection prend acte du porter à connaissance daté du 17 décembre 2021, qui comprenait une mise à jour de la situation administrative. Cependant, il a été constaté que cette demande n'a pas été officialisée par un arrêté préfectoral complémentaire ou une lettre préfectorale donnant acte.

Précisions sur la Rubrique 2910 (Installations de combustion)

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018, une "installation de combustion" est un ensemble d'appareils de combustion exploités par un même exploitant sur un même site, sauf s'il est techniquement et économiquement impossible de les raccorder à une cheminée commune. Il est important de noter que si la puissance des appareils raccordés à une même cheminée est inférieure à 1 MW, l'installation n'est pas soumise à la rubrique ICPE 2910.

Projet de régularisation administrative

L'exploitant a informé l'inspection de son intention de modifier le porter à connaissance du 17 décembre 2021. Ce projet vise à prendre en compte les précisions sur la rubrique 2910 et les ajustements prévus pour la rubrique 2940, notamment la diminution de son volume associé.

=> **Conclusion** : L'inspection ne constate pas d'anomalie concernant la situation administrative, l'exploitant considère être désormais en dessous de certains seuils et souhaite abandonner certaines rubriques pour ne plus être soumis à des réglementations qui ne sont pas adaptées avec sa situation réelle.

Type de suites proposées : Sans suite